



## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2015/ICPE/260

Transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière  
située au lieu-dit « Le Tronc » sur la commune de Chéméré  
au profit de la Société CHARIER CM.

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.551-1, L.512-16, L.514-6, R.514-3-1, R.516-1, R.516-2 et R.512-31 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la société SOCACHEM à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrières situées au lieu-dit « Le Tronc » à Chéméré ;

VU le récépissé du 15 juin 2012 de changement d'exploitant relatif à l'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers à froid implantée sur le site de la carrière située au lieu-dit « Le Tronc » à Chéméré ;

VU la déclaration du 8 octobre 2013 de la société SOCACHEM d'existence au titre des droits acquis concernant les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 22 juillet 2015 par laquelle la Société CHARIER CM dont le siège social est situé La Clarté – 44410 Herbignac a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit ;

VU le rapport N1-2015-518 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 20 novembre 2015 ;

VU la réponse du pétitionnaire du 4 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

**CONSIDERANT** que la société CHARIER CM dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Tronc » à Chéméré et d'en assurer la remise en état ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Tronc » à Chéméré délivrée le 31 octobre 2007 à la société SOCACHEM est transférée à la société CHARIER CM, SIRET 347 670 150 00015, représentée par Patrick Ruelland, directeur, dont le siège social est situé La Clarté – 44410 Herbignac.

**Article 2** : Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 sont applicables au nouvel exploitant, à l'exception du titre II – Centrale d'enrobage et dépôt de produits bitumineux.

**Article 3** : Le tableau de l'article I.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 600 000 tonnes par an sans aménagements routiers en service Production maximale annuelle : 1 000 000 tonnes par an avec aménagements routiers en service Production moyenne annuelle : 480 000 tonnes par an sans aménagements routiers en service Production moyenne annuelle : 680 000 tonnes par an sans aménagements routiers en service  347 742 m <sup>2</sup>	A

2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installation principale 1260 kW Installation de malaxage 200 kW Groupes mobiles 300 kW  Soit 1760 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de transit : 38 800 m <sup>2</sup>	A

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chéméré pour y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée dans la mairie de Chéméré pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique).

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du

présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Chéméré et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARIER CM, cessionnaire, et à la société SOCACHEM, cédant.

A Nantes, le **11 DEC. 2015**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY